L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole —► signifie "A SUIVRE", le symbole ▼ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

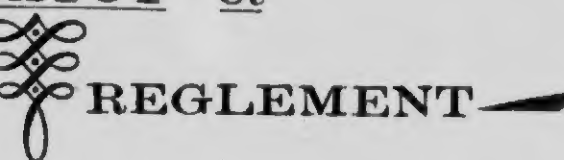
3

1
2
3

2	3
5	6



STATUT et



REGLEMENT

DE

LA SOCIETE MEDICALE

DE MONTREAL

STATUTS

DE LA

Société Médicale de Montréal

(Adoptés le 19 juin 1906)

CONSTITUTION ET BUT DE LA SOCIÉTÉ

Article 1

La Société porte le nom de Société Médicale de Montréal.

Article 2

Elle a pour but l'étude de la médecine, de la chirurgie, et des questions dites d'*intérêt professionnel ;* ses travaux comprennent tout ce qui peut concourir à cet objet.

COMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ

Article 3

La Société se compose de membres titulaires, de membres honoraires et de membres correspondants.

a) Les membres titulaires sont choisis parmi les médecins, habitant l'île de Montréal.

b) Les membres honoraires seront choisis parmi des médecins remarquables par leur science ou par les services rendus à la Société.

c) Les membres correspondants seront choisis parmi les médecins habitant en dehors de l'île de Montréal.

Article 4

Les membres titulaires ont seuls voix délibérative, ils peuvent seuls faire partie des commissions, prendre part aux élections et faire partie du bureau.

Article 5

Les conditions de toute candidature pour les places de titulaires sont : 1° *d'être médecin licencié.* 2° d'avoir adressé à la Société une demande écrite spéciale contresignée par deux membres titulaires.

Article 6

La Société pourra nommer des membres honoraires ou correspondants d'après une proposition écrite de deux membres titulaires *à la majorité des membres présents.*

Article 7

Toutes les élections se font au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents.

Il ne pourra être procédé à l'élection d'un membre titulaire qu'en séance ordinaire après l'inscription de telle candidature à l'ordre du jour.

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 8

Le bureau est ainsi composé :

Un président,

Un vice-président,

Un secrétaire,

Un assistant secrétaire,

Un trésorier.

Le comité de régie se compose du bureau et des anciens présidents *élus depuis dix ans.*

Article 9

Le président et le vice-président, élus pour un an, ne sont rééligibles qu'après une année d'intervalle.

Les autres membres du bureau sont nommés pour un an et rééligibles.

ARTICLE 10

Le bureau représente la Société vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 11

Le président remplit les fonctions d'ordonnateur, il signe les mandats de dépense de concert avec le trésorier et fait partie de toutes les commissions.

ARTICLE 12

Le trésorier rend chaque année un compte détaillé de sa gestion.

DES SÉANCES

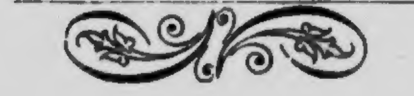
ARTICLE 13

La Société se réunit en séance le 1er et le 3ième mardi de chaque mois ; ces séances sont privées. Tout médecin étranger à la Société doit être accompagné d'un membre titulaire, et ne peut prendre part à la discussion qu'après l'autorisation du président.

La Société suspend ses séances du premier juin au premier mardi d'octobre.

ARTICLE 14

La Société s'interdit toute discussion étrangère au but de son institution.



RÈGLEMENT

DE LA

Société Médicale de Montréal.

ATTRIBUTIONS DU BUREAU ET DU COMITÉ DE RÉGIE

Article 1

Le président règle l'ordre d'inscription des personnes qui ont des communications à faire à la Société ; il appelle les sujets à traiter conformément à l'ordre du jour, il dirige les discussions, met aux voix les propositions, recueille les suffrages, et proclame les décisions de la Société. Il nomme, de concert avec les autres membres du bureau, les commissions chargées des rapports ou des travaux scientifiques, fait partie de ces commissions et en dirige le fonctionnement. Il assure le maintien de l'ordre. Il signe le procès-verbal conjointement avec le secrétaire.

ARTICLE 2

Le président en cas d'absence est remplacé par le vice-président.

En cas d'absence du président et du vice-président, les membres présents élisent un président *pro tempore.*

ARTICLE 3

Le secrétaire a pour fonctions de préparer l'ordre du jour de chaque séance, de faire le dépouillement préalable des pièces de la correspondance, de rédiger et de signer les délibérations, les lettres écrites au nom de la Société. Il est aussi chargé de rédiger les procès-verbaux des séances, qu'il signe conjointement avec le président, et d'en faire la lecture. Dans la dernière séance de l'année, il devra faire un compte-rendu général des travaux de l'année.

ARTICLE 4

Le secrétaire en cas d'absence est remplacé par l'assistant secrétaire.

ARTICLE 5

Toutes les pièces adressées à la Société sont datées et paraphées par le secrétaire le jour même de leur réception.

La présentation et la lecture de ces pièces sont constatées de la même manière.

Article 6

Le secrétaire est aussi le conservateur des archives. Tous les objets offerts à la Société (livres, gravures, instruments, etc., etc.,) ou ac quis par elle sont également mis sous sa garde.

Article 7

Le trésorier a la charge de toutes les écritures relatives à la comptabilité de la Société. Il signe, de concert avec le président, les *bordereaux* de dépense, il reçoit le montant des cotisations. Il solde les dépenses, en tient note exacte et rend un compte détaillé à la fin de l'année, à la Société.

Article 8

Le comité de régie s'occupe des intérêts généraux de la Société.

Article 9

Les séances de la Société ont lieu le 1er et le 3me mardi de chaque mois à 9 heures précises du soir.

ARTICLE 10

Le *quorum* des séances sera de dix membres.

ARTICLE 11

Les travaux des séances ont lieu dans l'ordre suivant :

1o Lecture et adoption du procès-verbal.

2o Correspondance.

3o Présentation de malades, de pièces anatomiques, d'instruments.

4o Avis de motion.—Motions.

5o Lecture de rapports.



6o Lecture de travaux originaux.

7o Elections des membres.

La Société peut, sur proposition et selon le besoin, intervertir cet ordre.

ARTICLE 12

Une communication ne peut être interrompue que sur motion à cet effet.—Elle ne peut être suspendue que d'après l'ordre, séance-tenante, des membres du comité de régie présents à la réunion après délibération à huis clos.

Article 13

Tout travail refusé par la Société est retourné à son auteur.

Article 14

Les commissions chargées de rapports sont composées ordinairement de trois membres et exceptionnellement de cinq.

Article 15

Le commissaire nommé le premier reçoit les pièces à examiner et en accuse réception. C'est lui qui est chargé de convoquer la commission et celle-ci choisit elle-même son rapporteur qui devra faire un rapport écrit à la Société à la séance suivante, ce rapport sera conservé dans les archives.

Article 16

Tout rapport est discuté avant d'être mis aux voix. La parole est en conséquence accordée à tous les membres qui la réclament chacun à son son tour. Si toute fois une discussion s'animait assez pour que des orateurs déclarassent s'inscrire *pour* ou *contre*, la parole serait accordée alternativement à un orateur *pour* et à un orateur *contre*.

Article 17

Par exception à l'article précédent la parole doit être accordée à tout orateur qui la demande durant le cours de la discussion, pour rétablir la question, pour réclamer la cloture ou l'ordre du jour, et enfin pour un fait personnel.

Article 18

Le même membre ne peut prendre la parole plus de trois fois dans une discussion, à moins d'une décision du président.

Article 19

Le rapporteur a droit de prendre la parole le dernier.

Article 20

Le président rappelle à l'ordre quiconque dépasserait les limites de la discussion scientifique, et il rappelle à la question tout orateur qui s'éloignerait de l'objet de la discussion.

Article 21

La discussion, une fois ouverte, ne peut être fermée que de deux manières : ou bien parce qu'aucun membre ne demande plus la parole, ou bien parce que le président déclare la discussion close.

ARTICLE 22

Dans tous les cas où l'ordre ne pourrait être établi, le président a le droit de lever la séance.

ARTICLE 23

Après la discussion d'un rapport, les conclusions seules sont mises aux voix, s'il y a des amendements appuyés, ils ont la priorité.

ARTICLE 24

Les communications faites par les membres de la Société ne sont pas nécessairement soumises à un rapport, et la discussion peut s'ouvrir immédiatiment après.

Néanmoins, sur la demande de trois membres, la Société peut passer à l'ordre du jour et renvoyer la discussion à la séance suivante.

ARTICLE 25

Après la cloture des discussions ouvertes sur les travaux des membres de la Société, on passe à l'ordre du jour, si nulle proposition n'est faite.

ARTICLE 26

La Société n'autorise aucun frais sans le consentement du bureau.

RECETTES ET DÉPENSES.

Article 27

La contribution annuelle est fixée à deux piastres pour les membres titulaires seulement.

Article 28

a) Tout membre titulaire devra verser entre les mains du trésorier le montant de sa cotisation annuelle, à la deuxième séance d'octobre, ou avant, pour avoir droit de prendre part aux élections du bureau.

b) Le secrétaire, sur l'avis de convocation à la deuxième séance d'octobre, rappellera aux membres titulaires les prescriptions du paragraphe (a) du présent article.

c) Un membre titulaire qui néglige de payer sa cotisation annuelle durant trois années consécutives cesse de fait de faire partie de la Société.

Article 29

On ne peut être considéré comme démissionnaire que par un avis écrit donné au secrétaire.

ARTICLE 30

Les frais de bureau et d'administration sont réglés par le bureau et acquittés par le trésorier, sur le visa du président.

ARTICLE 31

Le trésorier présente ses comptes dans la dernière séance de décembre. La Société vote ensuite sur ce rapport ; après quoi, s'il y a lieu, le président donne au trésorier décharge de sa gestion sur ses registres.

ELECTIONS DU BUREAU

ARTICLE 32

Les élections du bureau ont lieu dans la première séance de décembre. Le nouveau bureau entre en fonctions dans la première séance de janvier.

ARTICLE 33

Les membres honoraires et les membres correspondants ne peuvent ni prendre part aux élections, ni faire partie du bureau.

RADIATIONS

Article 34

En cas d'indignité, résultant d'une faute grave de droit commun ou professionnelle, une commission spéciale, réunie par le comité de régie, pourra proposer la radiation d'un membre titulaire, honoraire ou correspondant.

Cette commission sera composée, outre les membres du comité de régie, de 5 membres titulaires élus au scrutin de liste par l'assemblée, en séance régulière.

L'intéressé a droit de présenter ses explications à la commission, soit verbalement, soit par écrit, soit par l'intermédiaire d'un membre titulaire désigné par lui.

La décision de cette commission, adoptée par les deux tiers des voix, sera finale.

Article 35

Toute proposition tendant à modifier les statuts ou le règlement devra être signée au moins par 5 membres titulaires, déposée sur le bureau et renvoyée à l'examen du comité de régie.

Le rapport du comité de régie sera lu et discuté dans une séance suivante.

Le vote aura lieu immédiatement après la clôture de la discussion et la proposition ne sera adoptée que si au moins 20 des membres titulaires étant présents, elle réunit les deux tiers des voix des membres titulaires présents. Ce vote ne sera valable que si tous les membres titulaires ont été régulièrement convoqués.

